

Bruxelles, le 27 janvier 1995.



C.I.F.

CIRCULAIRE AUX SOCIÉTÉS DE BOURSE

N° 95/1

Mesdames, Messieurs,

Vous aurez pris connaissance du règlement du concours intitulé "Stock Picker" organisé par "De Financieel Economische Tijd" et la Société de la Bourse de valeurs mobilières d'Anvers. Pour participer à ce concours, les participants sont invités à ouvrir un compte auprès d'une société de bourse. Le formulaire d'inscription stipule à cet égard que le compte pourrait être ouvert sous un nom d'emprunt.

Afin d'éviter tout malentendu, je souhaite rappeler ce qui suit à l'attention des sociétés de bourse :

1. le fait de prendre publiquement un nom différent du nom mentionné dans l'acte de naissance constitue, sauf exception légale, une infraction à une interdiction légale qui est d'ordre public et de surcroît sanctionnée par l'article 231 du Code pénal;
2. en outre, la dissimulation d'identité dans un contrat d'ouverture de compte et sur les documents générés par le fonctionnement de ce compte constitue un faux en écriture sanctionné par l'article 196 du Code pénal; celui qui fait usage de l'acte faux ou de la pièce fautive est puni comme s'il était l'auteur du faux en vertu de l'article 197 du Code pénal;
3. enfin, les créances des personnes dont le compte est tenu sous un autre nom que le leur et/ou pour lesquelles les pièces justificatives sont établies sous un autre nom que le leur, sont exclues du bénéfice des interventions de la Caisse en cas de défaillance de la société de bourse en application de l'article 5, 3° de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 fixant le règlement général de la Caisse (tel que modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 2 avril 1993).



C.I.F.

Suite n° 1
C. 95/1

En conséquence, les sociétés de bourse veilleront, sans préjudice aux obligations qui leur sont imposées par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, à s'abstenir d'ouvrir des comptes et d'établir des documents pour compte de clients sous un autre nom que le leur. Le cas échéant, les sociétés de bourse veilleront à régulariser la situation sans délai.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

G. QUADEN